## Secrétariat du Grand Conseil

PL 11539

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 septembre 2014

# Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Dernier traitement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 23 (abrogé)

### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11539 2/5

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

L'article 23, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait – B 5 15) prévoit que les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé, lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration.

Cependant, le traitement n'est pas doublé si un membre du personnel touche une rente-pont AVS (art. 23, al. 2 LTrait). Cette exception a été introduite lors de l'adoption de la loi 10912 sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP – B 5 20).

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de restructuration et d'économie inscrites au projet de budget 2015, le Conseil d'Etat propose de supprimer le traitement doublé également pour les membres du personnel qui ne touchent pas une rente-pont AVS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes:

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 3) Tableau comparatif

ANNEXE I

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire

et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Projet présenté par Département des finances

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1.537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212
Charges en personnel [30]	0	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212	-1'537'212
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretlen, etc.)								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0	0	0	0	
{subvention accordée à des tiers, prestation en nature}								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs).  Autres revenus 1421	0	0	C	C		C		0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)						,		
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT	0	1'537'212	1'537'212	1'537'212	0 1'537'212 1'537'212 1'537'212 1'537'212 1'537'212	1'537'212	1'537'212	1'537'212

Remarques:

Ce montant est intégré au PB2015 dans le cadre du plan de mesures

Signature du responsable financier : Date :

9.9.19

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Procestissement brut			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Sement 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Investissement brut	11	0	0	0	No. of the second	0		0	0
es financières  2.500%  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0	- Recette d'investissement		0	0	0		0		0	
ertes         0 <td>Investissement net</td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td>	Investissement net		0	0			0			
effes         0 <td>Aicin</td> <td></td> <td>C</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	Aicin		C							
effess         0 <td>Recettes</td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td>	Recettes		0	0	0		0			
erties         0 <td>Aucun</td> <td></td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td>	Aucun		0							0
effes  ef	Recettes		0	0	0		0		0	0
effes  ef	Aucun		0							0
2016   2016   2016   2017   2018   2019   2019   2019   2010	Recettes		0	0	0		0			0
2.500% 2014 2015 2016 2017 2018 2019 700 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Aucun		0		0		Ü			0
2.500% 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 charges financières consideration o 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Recettes		0	0	0		0			0 '
2.500%         0 <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>			_							
2.500% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	charges financières récurrentes
2.500%	TOTAL des charges financières		0				0			
	Intérêts Amortissements	2.500%	00				00			00

Standure du responsable financier : Mula Date : 9,9,14

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

5/5 PL 11539

### ANNEXE 3

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait – B 5 15) (Abrogation de l'art. 23)

# Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
Art. 23 Traitement doublé lors de la mise à la retraite	Art. 23 (abrogé)
<sup>1</sup> Lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, les membres du personnel reçoivent leur demier traitement mensuel doublé.	
<sup>2</sup> Le dernier traitement des membres du personnel qui touchent une rente-pont AVS n'est pas doublé.	